

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 13

ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRES-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 7 h et 17 h, selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteurs CD-E-1 et CD-R-1 : lundi;
- 2° secteurs CD-E-2 et CD-R-2 : mardi;
- 3° secteurs CD-E-3 et CD-R-3 : mercredi;
- 4° secteurs CD-E-4 et CD-R-4 : jeudi.

2. Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 7 h et 17 h, selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur CS-E-1 : lundi;
- 2° secteur CS-E-3 : mercredi;
- 3° secteur CS-E-4 : jeudi;
- 4° secteur CS-E-5 : vendredi.

3. Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants ne sont offerts que sur appel de l'occupant d'une unité d'occupation résidentielle.

Ces services de collecte se font de façon simultanée, entre 7 h et 19 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteurs CD-E-1 et CD-R-1 : mercredi;

2° secteurs CD-E-2 et CD-R-2 : jeudi;

3° secteurs CD-E-3 et CD-R-3 : lundi;

4° secteurs CD-E-4 et CD-R-4 : mardi.

4. Le service de collecte des résidus verts se fait entre 7 h et 17 h, du mois d'avril au mois de novembre, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteurs CD-E-1 et CD-R-1 : mercredi;

2° secteurs CD-E-2 et CD-R-2 : jeudi;

3° secteurs CD-E-3 et CD-R-3 : lundi;

4° secteurs CD-E-4 et CD-R-4 : mardi.

5. Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 7 h et 17 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteurs CD-E-1 et CD-R-1 : mercredi;

2° secteurs CD-E-2 et CD-R-2 : jeudi;

3° secteurs CD-E-3 et CD-R-3 : lundi;

4° secteurs CD-E-4 et CD-R-4 : mardi.

6. Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 7 h et 17 h, le premier mercredi du mois de janvier, pour les secteurs CD-E-1, CD-E-2, CD-E-3, CD-E-4, CD-R-1, CD-R-2, CD-R-3 et CD-R-4.

7. Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur les services de collecte (16-049), le bac roulant utilisé aux fins de la collecte des matières recyclables doit être d'une capacité maximale de 360 litres.

8. Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur CD-E-1 est borné par l'autoroute Métropolitaine et l'avenue Marien (exclue) vers le boulevard Henri-Bourassa en direction nord, le boulevard Henri-Bourassa (côté nord de l'avenue Marien vers l'ouest en direction de la 61^e Avenue (exclue), au nord du boulevard Maurice-Duplessis et de l'intersection de la 63^e Avenue (exclue) vers le boulevard Maurice-Duplessis et en direction est sur le boulevard Maurice-Duplessis vers la 70^e Avenue et dans la direction nord vers la

Rivière-des-Prairies, le boulevard Gouin jusqu'à la limite de la voie de service nord de l'autoroute 40 vers l'est et en direction vers l'ouest jusqu'à l'avenue Marien (exclue);

- 2° le secteur CD-E-2 est borné par la limite de l'arrondissement de Montréal-Nord à l'ouest, la Rivière-des-Prairies au nord, la 25^e Avenue (exclue), le boulevard Armand-Bombardier, les voies ferrées du C.N., la 26^e Avenue et le boulevard Henri-Bourassa (côté nord) jusqu'aux limites de l'arrondissement de Montréal-Nord;
- 3° le secteur CD-E-3 est borné par l'intersection du boulevard Henri-Bourassa côté nord à l'est du boulevard Rodolphe-Forget (exclu) jusqu'au boulevard Gouin et la Rivière-des-Prairies au nord jusqu'à la 69^e Avenue (exclue), à l'ouest de la 70^e Avenue (exclue) vers le sud en direction du boulevard Maurice-Duplessis (exclu) vers 63^e Avenue et en direction sud vers le boulevard Henri-Bourassa côté nord jusqu'au boulevard Rodolphe-Forget (exclu);
- 4° le secteur CD-E-4 est borné par la 26^e Avenue (exclue), les voies ferrées du C.N., le boulevard Armand-Bombardier (exclu), la 25^e Avenue et le boulevard Gouin ainsi que la Rivière-des-Prairies au nord, le boulevard Gouin jusqu'au boulevard Rodolphe-Forget, en direction sud vers le boulevard Henri-Bourassa côté nord jusqu'à la 26^e Avenue (exclue) et ensuite vers le nord jusqu'aux voies ferrées du C.N. pour se diriger vers l'ouest en direction du boulevard Armand-Bombardier (exclu);
- 5° le secteur CD-R-1 est borné par l'avenue Marien (exclue) à l'autoroute 40, au nord de l'autoroute 40, les 40^e, 41^e et 42^e Avenues ainsi que la rue Roy, la 52^e Avenue à la rue Sherbrooke, la 51^e Avenue au sud de la rue Sherbrooke, le boulevard Henri-Bourassa côté nord jusqu'à l'autoroute 40, la 39^e Avenue (exclue), la rue Sherbrooke vers l'ouest, le boulevard Tricentenaire vers le sud jusqu'à la rue René-Lévesque entre le boulevard Tricentenaire et l'avenue Marien;
- 6° le secteur CD-R-2 est borné par le boulevard Tricentenaire (exclu) de la rue De Montigny à la rue Sherbrooke (exclue), la 39^e Avenue vers le boulevard Henri-Bourassa côté sud, la rue Sherbrooke (exclue), la 51^e Avenue au sud de la rue Sherbrooke (exclue), la rue Marcel-Faribeu (exclue), la rue Victoria et le boulevard De La Rousselière à la limite sud, la 27^e Avenue (exclue) à la rue Victoria (exclue) vers l'est jusqu'à la 32^e Avenue (exclue), la rue De Montigny incluant la rue Rainaud au sud de la rue De Montigny jusqu'au boulevard Tricentenaire (exclu);
- 7° le secteur CD-R-3 est borné par la limite sud du boulevard De La Rousselière (exclu) à la rue Victoria vers l'est (exclue), l'avenue Marcel-Faribault jusqu'à la rue Sherbrooke vers l'ouest, la 52^e Avenue (exclue) à Autoroute 40, jusqu'à la limite est;
- 8° le secteur CD-R-4 est borné par l'avenue Marien (exclue) à la rue René-Lévesque (exclue), le boulevard Tricentenaire vers le nord (exclu) jusqu'à la rue De Montigny

(exclue) vers l'est incluant la rue Rainaud jusqu'à la 32^e Avenue vers le sud, la rue Victoria et la 27^e Avenue à la limite sud;

9° le secteur CS-E-1 est borné par la limite de l'arrondissement de Montréal-Nord, le boulevard Gouin, le boulevard Rodolphe-Forget vers le sud, le boulevard Maurice-Duplessis vers l'ouest, le boulevard Armand-Bombardier, l'avenue Marco-Polo et la 26^e Avenue au nord du boulevard Henri-Bourassa, le boulevard Henri-Bourassa entre la 26^e Avenue et la limite ouest de l'arrondissement de Montréal-Nord;

10° le secteur CS-E-3 est borné par la limite sud, la 32^e Avenue, le boulevard Henri-Bourassa jusqu'au boulevard Saint-Jean-Baptiste (exclu), le boulevard Gouin à la limite est;

11° le secteur CS-E-4 est borné par la 26^e Avenue et l'avenue Marco-Polo (exclue) au nord du boulevard Henri-Bourassa, le boulevard Armand-Bombardier (exclu), le boulevard Maurice-Duplessis (exclu) vers l'est jusqu'au boulevard Rodolphe-Forget (exclu) vers le nord, le boulevard Gouin entre le boulevard Rodolphe-Forget et le boulevard Saint-Jean-Baptiste, le boulevard Henri-Bourassa entre le boulevard Saint-Jean-Baptiste et la 26^e Avenue;

12° le secteur CS-E-5 est borné par la limite sud, l'avenue Marien (exclue), le boulevard Henri-Bourassa (exclu), la 32^e Avenue (exclue) à la limite sud.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.